

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le trois juin, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SOBRAQUES-BRAYE, CORNETI, ALLANIC, OLLIVAUD, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOU, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

28 mai 2014

A l'exception de :

Madame LE PAPE qui a donné pouvoir à Monsieur LE MAIRE,
Monsieur SAILLANT qui a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI,
Madame FRAUX qui a donné pouvoir à Monsieur DEUX,
Madame CARNAC qui a donné pouvoir à Monsieur BELLIOU.

Date du
Conseil Municipal

03 juin 2014

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame RUSSELL est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

12/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Nombre de
conseillers

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

En exercice 33

EXPOSE :

Présents --- 29

L'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal ».

Votants ----- 33

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

De plus, l'article L2123-13 dispose que « indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Enfin, l'article L2123-14 ajoute que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. »

Jean-Claude
PELLETEUR

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les dispositions suivantes :

- La Ville pourra financer 18 jours de formation par élu pour la durée du mandat.
- La Ville compensera la perte de revenus des élus ayant une activité professionnelle pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci ait un rapport avec ses fonctions.
- L'organisme de formation devra avoir fait l'objet d'un agrément au Ministère de l'Intérieur (article L2123-16 du CGCT).
- Le montant des dépenses de formation sera inscrit à l'article 6535 du budget de la collectivité.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12 à L2123-16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise la Ville à financer 18 jours de formation par élu pour la durée du mandat.
- Autorise la compensation de la perte de revenus des élus ayant une activité professionnelle pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- Accorde aux élus le choix du thème de la formation à condition qu'il ait un rapport avec leurs fonctions.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de formation auprès d'organismes de formation ayant fait l'objet d'un agrément auprès du Ministère de l'Intérieur.
- Précise que le montant des dépenses de formation des élus sera inscrit à l'article 6535 du budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

